

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le vingt-trois juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du quinze juin deux mil seize, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le quinze juin deux mil seize.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Claude BLONDEAU, Marie Paule RAUX, Francis DUCATILLON, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Pascale DEFFRENNES, Audrey DEMAIN, Madame Janine DUPUIS, Monsieur Jean WOITRAIN, Monsieur Philippe MATTON, Madame Renée FADLA, Monsieur Éric LAURENT, Monsieur Jean Claude LEYNAERT, Monsieur Fernand CLAISSE, Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Monsieur Germain DANCOISNE.

Absents : Madame Lucette FRANCKE qui a donné procuration à Monsieur Jean Claude LEYNAERT, Monsieur Christian VANDENBROUCKE qui a donné procuration à Monsieur Fernand CLAISSE, Madame Marie Gaëtane DANION qui a donné procuration à Monsieur Sylvain CLEMENT, Monsieur Laurent LACHAIER qui a donné procuration à Monsieur Daniel CAMBIER, Madame Laurence DATH qui a donné procuration à Madame Albertina MEIRE.

Soit 18 présents, 5 absents, 5 procurations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) Approbation du compte rendu de la séance de conseil municipal du 12 mai 2016

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 12 mai 2016 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu.

2) Décision Budgétaire Modificative n°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire.

En effet, la vente des pièces d'or (délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016), a généré une recette nouvelle de fonctionnement de 12 810 euros, cette recette a été portée au compte 75 « autres produits de gestion courante » récemment. De même, en ce qui concerne la Dotation de Solidarité Rurale, la commune a perçu 119 687 euros tout dernièrement alors que nous avons prévu au BP 2015, 103 281 euros, soit une recette supplémentaire de 16 406 euros inscrite au compte 74 « dotations, subventions et participations ».

La décision budgétaire modificative n°1 présentée ici est en conséquence marquée par l'inscription de mouvements en dépenses et en recettes permettant l'ajustement du Budget Primitif.

Il demande donc au Conseil Municipal d'adopter l'ajustement suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

74 DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS

- 74121 Dotation de Solidarité Rurale + 16 406 euros

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

- 758 Produits divers de gestion courante + 12 810 euros

SOIT RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 29 216 euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011 CHARGES A CARACTERE GENERAL

- 6042 achats prestations de services	+ 16 000 euros
- 60612 énergie, électricité	+ 8 000 euros
- 60632 fournitures de petit équipement	+ 216 euros
- 61551 matériel roulant	+ 2 000 euros
- 6226 honoraires	+ 2 000 euros
- 6238 divers	+ 300 euros
- 6251 déplacements	+ 300 euros
- 6256 missions	+ 100 euros
- 6355 taxes et impôts sur les véhicules	+ 300 euros
SOIT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 29 216 euros

Les membres du Conseil Municipal, après débat, adoptent, à l'unanimité, la présente Décision Budgétaire Modificative n°1.

3) demande de garantie d'emprunt

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Société NOREVIE sollicite la garantie financière, même partielle, de la commune pour la réalisation de l'opération 12 logements locatifs (6 PLUS/2 PLAI/4 PLS) devant se réaliser à Pont à Marcq, Domaine des Hauts de Marcq.

La totalité des emprunts est de 1 957 330 euros.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, décident, à l'unanimité, que, malgré tout l'intérêt que présente l'opération, il est indispensable que la commune prenne la mesure des conséquences d'un tel engagement en cas de défaillance du débiteur. D'autre part, les élus sont unanimes pour dire que cette opération est une opération privée, la commune n'étant ni propriétaire des terrains, ni à l'origine du projet. Ils décident en conséquence de refuser d'accorder une garantie financière à la Société NOREVIE.

4) reprise des voiries du lotissement Les Châtelaines

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que, par délibération en date du 27 novembre 2014, le Conseil Municipal de la Commune de Pont à Marcq a donné son accord à la reprise des parties communes de la résidence Les Châtelaines.

Considérant que l'acte notarié transférant la propriété des parties communes de la dite résidence à la ville de Pont à Marcq a été signé le 15 janvier 2016,

Considérant que les formalités de publicité foncière relatives à cet acte notarié ont été réalisées,

Considérant que pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, il convient de délibérer sur ce sujet, afin d'acter la longueur du mètre linéaire de cette nouvelle voirie intégrée au domaine public de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après débat, se prononce sur :

- L'arrêt à 723,22 mètres linéaires de la longueur de voirie de la résidence Les Châtelaines se composant de la rue Georges Brassens, de la rue Edith Piaf, de la rue Jacques Brel et d'un espace vert central.
- La communication à la Préfecture du Nord de cette longueur afin qu'elle puisse être intégrée dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,
- Et autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure.

5) Nouvelles Activités Périscolaires

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les Nouvelles Activités Périscolaires sont en place à Pont à Marcq depuis la rentrée de septembre 2014. Elles se déroulent les vendredis après-midi et sont, à ce jour, totalement gratuites pour les familles. Il présente à l'assemblée un point financier relatif à l'année scolaire 2015-2016 et rappelle que le dernier point avait été présenté lors du conseil municipal du 27 novembre 2014.

DEPENSES		RECETTES	
Personnel d'encadrement	31 647,01 E	Fonds d'amorçage	14 850,00 E
Personnel d'entretien	9 492,12 E	Part Ville	38 016,71 E
Personnel temps du midi	9 906,48 E		
Fournitures diverses	298,30 E		
Fluides	1 522,80 E		

Il propose à l'assemblée de maintenir, pour l'année scolaire 2016-2017, et bien que le delta de la commune soit négatif de 38 016,71 euros, la gratuité des Nouvelles Activités Périscolaires.

Le conseil municipal, après débat, à l'unanimité, maintient la gratuité des NAP pour l'année scolaire 2016-2017.

Madame Raux explique la problématique de ce dossier, en effet nous n'avons pas perçu la subvention de la CAF par rapport à l'accueil des NAP. Monsieur Matton demande « ce que reproche la CAF à notre dossier ? ». Réponse de Madame Raux : « les fiches DDSC (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ne sont pas conformes, la déclaration a été faite par erreur sur le compte de l'année précédente, quand j'ai vu l'erreur, j'ai rectifié, aussi la CAF n'a validé notre dossier que le 2 mai 2016. Il manque la période d'avril à septembre, et il n'y a pas de rétroactivité possible » Monsieur Leynaert s'étonne « est ce une faute de notre part ? », Madame Raux confirme, il s'agit bien d'une erreur de notre part dans la saisie, Madame Raux informe l'assemblée qu'elle va chercher une médiation. Pour Monsieur le Maire, le résultat est que la part ville est de près de 40 000 euros pour des activités pédagogiques imposées aux communes. Madame Raux communique à l'assemblée le coût « de revient » des NAP par enfant : 6,40 euros. Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les usagers ont de plus en plus de difficultés à régler les activités organisées par la ville, aujourd'hui nous sommes à 16 400 euros de « non rentrés » en 6 mois, alors que c'est pratiquement le montant que l'on avait pour toute l'année dernière, cependant, la gratuite pour les NAP reste de mise.

6) Recrutement d'enseignants de l'Education Nationale dans le cadre de la réglementation applicable aux activités accessoires

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il serait utile de faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale, à compter de la rentrée 2016, rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Ces personnels seraient affectés à la surveillance cantine, aux ateliers du midi et à l'étude surveillée.

La réglementation est fixée par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'enseignement, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisés par leur employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFF.

Le Maire propose donc au conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants enseignants et de fixer la rémunération afférente à ces activités accessoires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser à l'unanimité le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer des missions de surveillance cantine, d'ateliers du midi et d'étude surveillée.

DIT que Les fonctionnaires recrutés seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée selon le tarif ci-après correspondant au grade des intéressés et au taux

Cette organisation serait applicable à compter de l'année scolaire 2016/2017.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1er juillet 2010)
Heure d'étude surveillée	

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
Heure de surveillance cantine et atelier	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Les crédits suffisants sont prévus au budget.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un courrier a été adressé aux enseignants afin d'anticiper la rentrée de septembre 2016, Monsieur Matton confirme qu'il saisira l'éducation nationale pour le personnel enseignant concerné afin d'obtenir l'autorisation d'activités accessoires.

7) Programme immobilier senior en centre-ville :

- Retrait de la délibération du 30 septembre 2015 relative au projet de la SIA

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que le conseil municipal avait donné un accord de principe par délibération en date du 30 septembre 2015 au groupe SIA sur le programme immobilier d'une résidence senior en centre-ville.

Or, depuis le 30 septembre 2015, SIA a représenté son projet et il a été constaté que, sur de nombreux points, celui-ci ne correspondait plus au programme que les élus avaient validé.

Aussi, il demande au conseil municipal le retrait de la délibération du 30 septembre 2015.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de retirer la délibération prise lors du conseil municipal du 30 septembre 2015 donnant un accord de principe au groupe SIA pour la réalisation d'un programme immobilier d'une résidence senior en centre-ville et autorisent le Maire à reprendre attache avec le groupe NOREVIE afin de retravailler au programme immobilier senior en centre-ville.

8) Programme immobilier senior en centre-ville :

- Accord de principe sur le programme immobilier senior proposé par NOREVIE

Monsieur le Maire rappelle que le souhait de l'ensemble du Conseil Municipal est la réalisation d'un programme immobilier pour seniors.

Il rappelle à l'assistance les réunions de travail concernant ce projet, soit le 29 juin 2015, où 3 bailleurs ont présenté leur projet, la Société Immobilière de l'Artois, Norévie et Partenord, et le 2 septembre 2015 où les élus ont pu se prononcer, puis la séance de conseil municipal du 30 septembre 2015 où, par délibération, le conseil municipal avait donné son accord de principe au projet SIA.

Cependant, le projet présenté par SIA a été modifié depuis et les élus, appelés à se prononcer, ont pris la décision, lors du conseil municipal du 23 juin, de retirer la délibération prise le 30 septembre 2015 qui donnait un accord de principe au groupe SIA et ont autorisé le Maire à reprendre attache avec le groupe NOREVIE afin de retravailler au programme immobilier senior en centre-ville sous l'appellation béguinage pour NOREVIE.

Afin de permettre la réalisation d'un béguinage en centre-ville, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- De vendre à l'euro symbolique les parcelles AB 163 pour 3 800 m² environ, AB 89 pour 429 m² environ ainsi que le parking non cadastré situé sur la rue de la Planque actuellement dans le domaine public pour 527 m² au profit du groupe NOREVIE
- D'engager la procédure de déclassement du domaine public communal du parking non cadastré situé sur la rue de la Planque d'une surface de 527 m² afin de permettre sa cession à l'euro symbolique au profit du groupe NOREVIE

- De retenir le projet du groupe NOREVIE – DOUAI tel qu'il a été présenté, soit :
- La réalisation d'une salle nue communale en rez de chaussée de 270 m2 par NOREVIE sur la parcelle AB 89 , la proposition par NOREVIE de l'établissement d'un Bail Emphytéotique Administratif au profit de la commune d'une durée de 20 ans moyennant un règlement annuel pour la commune de la somme de 21 108 euros étant entendu que la salle construite aurait une valeur estimative de 300 000 euros TTC
- La réalisation, au niveau 1 de cette salle communale, de 4 logements locatifs
- La construction d'un béguinage composée de 20 logements sur la parcelle AB 163
- La prise en charge par NOREVIE des frais de démolition et désamiantage des bâtiments existants sur la parcelle AB 163 et AB 89 sur la base de la réglementation actuelle et en fonction des documents existants

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, informent NOREVIE que l'accord donné ce jour correspond aux principaux critères repris ci-dessus.

Ils autorisent le Maire à signer tout acte afférent à cette opération.

Madame Fadla demande confirmation et explication quant à la salle commune ? en effet, le projet NOREVIE est un projet « béguinage », donc avec une salle commune et la présence à mi-temps d'un agent d'animation (recruté et géré par NOREVIE), ce qui générera environ un surcoût de 80 E mensuels (150 E au départ) par locataire.

9) Occupation du domaine public

L'article L 2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) indique que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Par ailleurs, l'article L 2125-1 précise qu'en matière d'occupation du domaine public, le paiement de l'occupation est la règle, la gratuité l'exception.

Le champ d'application de l'occupation du domaine public s'applique sur toute la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public, par et pour le compte des personnes physiques, morales ou privées.

Les autorisations de voirie sont de deux sortes :

- Les permissions de voirie qui concernent les installations nécessitant une intervention dans le sol ou le sous-sol du domaine public
- Les permissions de stationnement qui concernent les installations sans emprise, sans incorporation et sans scellement

Il convient donc de fixer le montant des redevances selon les types d'occupation du domaine public présentés dans le tableau ci-dessous. Elles s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2016.

Comme le permet le code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé l'exonération de redevance dans les cas suivants :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Par ailleurs, le code général de la propriété des personnes publiques précise que

- En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal
- En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Le conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans

le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance afférente.

Approuve les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 comme suit :

Nature de l'occupation	tarifs	mode de taxation
Terrasses	20 E	m2/an
Etalages	30 E	m2/an
Grues mobiles	30 E	unité/jour
Echafaudages	5 E	ML/semaine
Bennes, containers,	10 E	unité/jour
WC de chantier	1 E	unité/jour
Baraques de chantiers	40 E	unité/semaine
Chantiers clôturés	6 E	ML/semaine
Bureau de vente, kiosque	300 E	par mois
Camion de déménagement	20 E	jour
Bâtiments modulaires (préfabriqués)	200 E	en deçà de 20m2/mois
	300 E	pour 20M2 et supérieur à 20m2/mois
Transports de fonds	100 E	par surface par an

10) Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes concernant la souscription de contrats d'assurances Incendie Accidents et Risques Divers

Le conseil municipal,

Considérant que la communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers,

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant,

Considérant que le Communauté de Communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes, et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De faire partie du groupement de commandes « souscription de contrats d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

Souscription de contrats d'assurances

Assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers)

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

Un groupement de commandes pour la souscription d'assurances IARD.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Souscription de contrats d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers, ce qui comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées aux assureurs, le marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;

- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution (art. 28-III de l'ordonnance n°2015-899) ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (art. 101-3° de l'ordonnance n°2015-899 et article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des appels de cotisations).

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 1 exemplaire original.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président	Qualité / fonction :
Jean-Luc DETAVERNIER	Nom / Prénom :

	Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : Signature

11) Transfert du droit de préemption au profit de la Communauté de Communes Pévèle – Carembault pour les terrains concernés par la zone de Canchomprez – La Planque

Le Conseil Municipal,

Considérant que la communauté de communes exerce au titre de ses compétences obligatoires le développement économique,

Qu'à ce titre, elle est compétente pour l'aménagement du parc d'activité de Canchomprez situé sur les communes d'Ennevelin et Pont à Marcq,

Vu l'article L 213-3 du code de l'urbanisme

Considérant l'opportunité que constitue la délégation du droit de préemption urbain par les communes d'Ennevelin et de Pont à Marcq sur le parc d'activités de Canchomprez,

Vu le plan de la zone annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°2016/132 du conseil communautaire en date du 6 juin 2016 relative à l'acceptation du transfert de droit de préemption,

Après avoir écouté Monsieur le Maire, DECIDE à l'unanimité,

De transférer son droit de préemption urbain sur le parc d'activités de Canchomprez auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault

12) Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression

Le Conseil Municipal,

Considérant que la communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif au renouvellement et à la maintenance des moyens d'impression,

Considérant que ce groupement de commandes permettra notamment :

- De doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins,
- De réduire le nombre d'équipements en mutualisant les fonctionnalités,
- De faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques,
- De simplifier la gestion des consommables,
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes, et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

De faire partie du groupement de commandes « renouvellement et maintenance des moyens d'impression »

D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Renouvellement et maintenance des moyens d'impression

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

Un groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

Suite aux conclusions du pré-rapport d'expertise, la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour le renouvellement et la maintenance des moyens d'impression.

Ce groupement permettra notamment :

- De doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins ;
- De réduire le nombre d'équipements en mutualisant les fonctionnalités ;
- De faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques ;
- De simplifier la gestion des consommables ;
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Renouvellement et maintenance des moyens d'impression.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées aux assureurs, le marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;

- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution (art. 28-III de l'ordonnance n°2015-899) ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Transmettre aux membres du groupement les éléments financiers du marché et l'identité du (des) candidat(s) retenu(s) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (art. 101-3° de l'ordonnance n°2015-899 et article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Attribuer, signer et notifier les marchés subséquents à l'accord-cadre, en fonction des besoins propres ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (acquisitions / locations / maintenances).

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Accord-cadre multi-attributaire, conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La procédure d'accord-cadre donnera lieu, pour les communes, à des marchés subséquents.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 1 exemplaire original.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Jean-Luc DETAVERNIER	Qualité / fonction : Nom / Prénom : Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :

Le : Signature	Le : Signature

13) Signature de la convention constitutive de groupement de commandes pour le marché « services d'insertion et de qualification professionnelles entretien d'espaces publics et naturels – année 2017 à 2020

Vu les articles 28, 38 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 28 et 35 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'avis publié au Journal Officiel du 27 mars 2016 (JORF n°0074) relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques,

La communauté de communes Pévèle-Carembault et certaines communes, dont Pont à Marcq, ont décidé d'œuvrer ensemble en faveur des publics en difficulté par le biais de dispositifs d'insertion par l'activité économique en mettant notamment en place un atelier d'insertion ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels, la propreté urbaine » et qui fait l'objet d'un marché. En application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les collectivités membres proposent de formaliser ce partenariat par un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, et qui permettra aux collectivités de gérer et mettre en œuvre des dispositifs d'insertion par l'activité économique, pour ce marché. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette convention constitutive, Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal :

D'autoriser la commune de Pont à Marcq à faire partie du groupement de commandes pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

De l'autoriser à signer la convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation de ce marché de services. Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent la commune de Pont à Marcq à faire partie du groupement de commandes pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 et autorisent à signer la convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation de ce marché de services.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

« Services d'insertion et de qualification professionnelles –

Entretien d'espaces publics et naturels- »

Mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

Un groupement de commandes pour la mise en place d'un Service d'insertion par l'activité économique ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels, la propreté urbaine » pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions des articles 28, 38 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la mise en place de dispositifs d'insertion par l'activité économique ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels, la propreté urbaine ».

Ce groupement a plusieurs objectifs : œuvrer ensemble en faveur des publics en difficulté, permettre aux membres de bénéficier de l'entretien différencié de ses espaces publics, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Mise en place d'un Service d'insertion par l'activité économique ayant comme support d'activité « l'entretien, la restauration et l'aménagement des espaces publics et naturels, la propreté urbaine ».

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun. La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au prestataire, le marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution (art. 28-III de l'ordonnance n°2015-899) ;
- Transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;

- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Le coordonnateur procède au paiement des dépenses de chaque collectivité, membre du groupement, pour la partie forfaitaire. A l'issue de l'année réalisée, chaque collectivité du groupement paie à la Communauté de communes Pévèle Carembault (coordonnateur) les parties de travaux forfaitaires qui la concernent.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (art. 101-3° de l'ordonnance n°2015-899 et article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur. La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet. Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (paiement à la Communauté de communes Pévèle Carembault (coordonnateur) des parties de travaux forfaitaires qui la concernent)

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'engagement, par le coordonnateur, de la mise en concurrence. *Une estimation des besoins en volume horaire sera ultérieurement définie.*

Il est convenu que le nombre d'heure estimé soit traduit en nombre d'heures journée/équipe.

Article 7 : Adhésion des membres

7.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public. L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

7.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

7.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 8 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 9 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention. Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Jean-Luc DETAVERNIER	Qualité / fonction : Nom / Prénom : Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
	Le : Signature

- **Communications du Maire :**
- Abandon du droit de préemption
- Tirage du jury d'assises

JURES 2017

N° D'ORDRE	NOM et PRENOM et ADRESSE		
1	Mme Marie-Thérèse LECOMTE Ep LEMAÎTRE		
2	M. Arnaud KLEIN		
3	Mme Florence LEMAIRE Ep BOITEZ 167 rue nationale Appt A N°1		
4	Mme Nathalie DUEZ Ep DUBOIS		
5	M. Pascal CATRISSE		

6	M. Julien LAURY		